

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

*L'an deux mille onze, le seize décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Michel FRESLON, Maire.*

**Date de convocation**  
12/12/2011

**Date d'affichage**  
23/12/2011

**Nombre de conseillers  
en exercice**  
20

**Présents**  
13

**Votants**  
16

**Etaient présents :** Michel FRESLON, Claudy LAGACHE, Micheline SERGENT, Monique GALPIN, Claude FEUFEU, Annie ANDRE, Annie QUEUIN, Nicole HARAN, Joceline TOUCHARD, Dominique GY, Patrick VAIDIS, Roger BORDEAU, Bernard RIFFAUD formant la majorité des membres en exercice.

**Absent :** Didier PEAN

**Excusés :** Michel ROBIN, Philippe GEORGES, Marie PARNISARI, Isabelle CHABOTY, Christian HAMELIN, Marie-Laure COTTEAU

**Procurations :** Michel ROBIN à Bernard RIFFAUD  
Isabelle CHABOTY à Dominique GY  
Marie-Laure COTTEAU à Joceline TOUCHARD

*Le procès verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.*

- : - : - : - : - : -

**Secrétaire de séance :** Patrick VAIDIS

*Monsieur Claudy LAGACHE s'est retiré lors du dernier vote concernant le personnel communal (l'avancement de grade de Madame Karine LAGACHE).*

**132**      **ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'ASSAINISSEMENT  
RUE DU VERGER / ROUTE DES BOIS / CHEMIN DE LA VALLEE /  
CHEMIN DE LA CHÂTAIGNERAIE / ROUTE DE TELOCHE**

*Délibération annulée*

**133**      **REVISION DES LOYERS DES LOGEMENTS LOCATIFS 2012**

*Vu les dispositions de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifié,*

*Vu les dispositions de l'article 17d,*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les loyers des logements locatifs sont révisables chaque année au 1<sup>er</sup> janvier. L'indice de référence de l'INSEE à appliquer est le 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente.

Monsieur le Maire propose de fixer les nouveaux loyers pour l'année 2012.

	2011	2012
70 bis boulevard des avocats	497.91 €	507.35 €
70 ter boulevard des avocats	513.46 €	523.19 €
<b>Logement rue Boutilier</b>		
- Studio	149.36 €	152.19 €
- T2	202.26 €	206.09 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ décide de fixer les loyers des logements locatifs pour 2012 comme indiqué ci-dessus.

Pour : 16

Contre : /

Abstention : /

134

**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Conformément aux articles L. 2333-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Son montant est fixé par le Conseil Municipal, dans la limite du plafond suivant :

$$RODP = ((0.035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}) \times 1.0810^*$$

\*Le dernier indice ING connu au 1<sup>er</sup> janvier 2011 était celui de juillet 2010.

Pour l'année 2011, le calcul de la redevance s'élève donc à 570.03 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ fixe le montant de la redevance à 570.03 €,
- ✓ autorise Monsieur le Maire à émettre un titre de recettes de ce montant pour l'année 2011.

Pour : 16

Contre : /

Abstention : /

*Vu les articles L 2333-26 à L 2333-46 du code général des collectivités locales.*

**Article 1 : date d'institution**

*La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la commune de Moncé en Belin sera applicable dès le 01 janvier 2012 sur la commune de Moncé en Belin.*

**Article 2 : capacité d'instauration de la taxe de séjour par la commune pour le Pôle touristique du Pays du Mans**

*Les actions de développement et de promotion touristique menées, chaque année, par la collectivité ou par le Pays du Mans au vu de l'article L 5211-21 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à percevoir la taxe de séjour et à la commune de l'instaurer, définie à l'article L2333-26 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ;*

**Article 3 : Objectifs de l'institution de la taxe**

*L'instauration de la taxe répond à plusieurs objectifs :*

- Favoriser la fréquentation touristique sur le territoire,
- Renforcer les moyens de développement et de promotion touristique,
- Développer et professionnaliser les antennes d'information touristiques,
- Valoriser les investissements réalisés par les collectivités locales en matière d'infrastructures touristiques,
- Renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme et les institutionnels (Pays...).

**Article 4 : régime d'institution et assiette**

*La taxe de séjour est instituée au régime du réel. Ainsi et conformément à l'article L2333-29 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la commune sans être redevable de la taxe d'habitation.*

**Article 5 : période de recouvrement**

*Conformément à l'article L2333-28 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune de Moncé en Belin décide de percevoir la taxe du premier janvier au trente et un décembre de chaque année, soit toute l'année.*

**Article 6 : dates de reversement de la taxe de séjour**

*Les logeurs et intermédiaires devront spontanément et sous leur responsabilité (pour l'année « n » et les suivantes) reverser les produits de la taxe de séjour collectée au receveur communal :*

- Dès le 01 juillet et au plus tard le 10 juillet pour le premier semestre
- Dès le 01 janvier et au plus tard le 20 janvier de l'année « n »+1 pour le second semestre de l'année n,

Pour ce faire, ils utiliseront un bordereau de versement type dont le modèle leur sera adressé par la commune et qu'ils auront à charge de dupliquer en autant d'exemplaire que nécessaire.

**Article 7 : exonérations et réductions**

- **Exonérations obligatoires** (D 2333-47 et D 2333-48)
  - Les enfants de moins de 13 ans,
  - Les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectif d'enfants homologué,
  - Les fonctionnaires ou agents de l'Etat appelés temporairement dans une station,
  - Les bénéficiaires des aides sociales au sens du code de l'action sociale et des familles
- **Réductions obligatoires :**
  - Les familles titulaires de la carte « famille nombreuse » bénéficiant de la même réduction que celle accordée par la SNCF.

**Article 8 : tarifs**

CATEGORIES BAREME (article D2333-45 du CGCT) TARIF RETENU PAR PERSONNE ET PAR NUITEE

Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles et + Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	<b>0.80 € par jour et par personne</b>
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	<b>0.80 € par jour et par personne</b>
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles Villages de vacances grand confort Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	<b>0.50 € par jour et par personne</b>
Hôtels, résidences et meublés 1 étoile Villages de vacances confort Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	<b>0.50 € par jour et par personne</b>
Hôtels, résidences et meublés classés sans étoile Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	<b>0.30 € par jour et par personne</b>
Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	<b>0.20 € par jour et par personne</b>
Camping, caravanages et hébergements de plein air et port de plaisance 1 et 2 étoiles et catégories inférieures Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	<b>0.20 € par jour et par personne</b>
Hébergements collectifs, gîtes d'étape, refuges, relais Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	<b>0.20 € par jour et par personne</b>

**Article 9 : affectation du produit de la taxe**

Conformément à l'article L.2333-27 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, le produit de cette taxe sera affecté pour des objectifs mentionnés dans

*l'article 3 de la présente délibération. La commune pourra mettre en œuvre avec le Pays du Mans un partenariat pour le développement touristique du territoire.*

**Article 10 : obligations des logeurs**

- *Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R 2333-46 du CGCT)*
- *Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement*
- *Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement :*
  - *Le nombre de personnes,*
  - *Le nombre de nuits du séjour,*
  - *Le montant de la taxe perçue*
  - *Les motifs d'exonération ou de réduction*

*Sans élément relatifs à l'état civil.*

*La commune de Moncé en Belin met à disposition des hébergeurs un modèle de « Registre de Logeurs ». Ce document ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier. En tout état de cause quelque soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales.*

**Article 11 : obligations de la collectivité**

*La commune de Moncé en Belin a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré ;*

*L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du compte administratif. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.*

**Article 12 : retard ou non versement du produit de la taxe**

*Conformément à l'article R2333-56 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par les articles R2333-53 et R 2333-54 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égale à 0.75 % par mois de retard.*

*Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Maire de la Commune au Receveur communal.*

*La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :*

- *Absence de déclaration ou d'état justificatif :*

*Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R. 2333-44-6 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ;*

- *Déclaration insuffisante ou erronée :*

*Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la procédure s'appliquera.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- ✓ décide d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire communal selon les modalités exposées ci-dessus à compter du premier janvier deux mil douze.

Pour : 16

Contre : /

Abstention : /

**136**

**CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX PAR LE CIAS  
ANNEE 2011 ET 2012**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le CIAS gère l'activité Petite enfance / Enfance jeunesse du territoire de la Communauté de Communes « Orée de Bercé-Belinois » depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

L'accueil des enfants s'effectue dans les locaux du centre socioculturel « Le Val'Rhone », dans une classe de l'école maternelle « Les Capucines ».

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer une convention d'occupation des bâtiments communaux. Cette convention est consentie à titre gratuit, seules les charges locatives telles que : eau, chauffage, gaz, électricité... seront remboursées. Cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ accepte les termes de la convention telle qu'annexée,
- ✓ autorise Monsieur le Maire à la signer.

Pour : 16

Contre : /

Abstention : /

**137**

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT GERVAIS EN BELIN**

Par délibération en date du 10 octobre 2011, le Conseil Municipal de Saint Gervais en Belin a arrêté le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, la commune de Saint Gervais en Belin nous demande d'émettre un avis sur l'arrêt du projet de son Plan Local d'Urbanisme.

La Commune de Moncé en Belin remarque que l'espace réservé pour la future déviation route du Lude, n'apparaît plus comme l'avait imposé le Préfet. Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis défavorable.

Après en avoir délibéré, et considérant l'absence de l'espace réservé pour la future déviation, le Conseil Municipal :

- ✓ émet un avis défavorable au projet du Plan Local d'Urbanisme de Saint Gervais en Belin.

Pour : 16

Contre : /

Abstention : /

138

**ANNULATION DES REGIES DES RECETTES  
« ACCUEIL » ET « BIBLIOTHEQUE »**

*Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une régie de recettes avait été mise en place à l'accueil de la Mairie, pour l'encaissement des photocopies et des fax et une autre à la bibliothèque municipale pour l'encaissement des photocopies et l'adhésion des adultes non Moncéens.*

*Ces régies nécessitent une mise à jour pour l'encaissement des quêtes et/ou des dons lors des cérémonies, des locations des salles communales, des droits de place et des concessions de cimetière.... En conséquence Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à annuler les délibérations prises le 29 mars 1999 et 08 décembre 2005 pour la bibliothèque et les délibérations prises le 14 juin 1999 et 26 janvier 2002 pour le service « Accueil ».*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- ✓ annule les délibérations prises pour les régies des recettes de la Bibliothèque Municipale et le service « Accueil » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.*

*Pour : 16*

*Contre : /*

*Abstention : /*

139

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION**

*Dans le cadre de sa fonction, Mademoiselle Carole FROGER a suivi une formation de professionnalisation de 4 jours du 05 au 08 décembre 2011. Les frais occasionnés par ses déplacements temporaires sont à la charge de la collectivité, remboursés selon le barème fixé par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2011.*

*Considérant, que le montant de ses indemnités ne couvre pas les frais réellement engagés par Mademoiselle Carole FROGER, et que le CNFPT ne prend en charge que le repas du midi, Monsieur le Maire propose de lui verser la différence à savoir **27.60 €**.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- ✓ autorise Monsieur le Maire à rembourser à Mademoiselle Carole FROGER la somme de **27.60 €**.*

*Pour : 16*

*Contre : /*

*Abstention : /*

140

**QUESTIONS DIVERSES**

***Les 20 ans du centre socioculturel « Le Val'Rhone »***

*Micheline SERGENT précise que les 20 ans du centre socioculturel « Le Val'Rhone » auront lieu les 06 et 07 octobre 2012 en association avec la Bibliothèque Municipale et les associations de la commune.*

**Date des réunions (modification)**

La réunion du Conseil Municipal du 27 janvier 2012 est annulée et reportée au mercredi 25 janvier 2012 à 20h00.

**Stationnement**

Par mesure de sécurité, les jardinières situées boulevard des Avocats ont été enlevées pour permettre une meilleure circulation des piétons.

Des panneaux ont été positionnés à côté de la boulangerie PÂQUEREAU, la gendarmerie aura maintenant la possibilité de verbaliser les automobilistes qui stationneront sur le trottoir.

**Dossier « L'Abord »**

La cours de cassation saisie par la SCI L'Abord a confirmé le jugement de la cours d'appel. Les 7 maisons vont bien être démolies.

141/1

**PERSONNEL COMMUNAL**  
**Avancements de grade**

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au Conseil Municipal sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents.

Considérant que Mesdames Danielle GARNIER et Janique LAUTRU sont concernées par des possibilités d'avancement de grade, Monsieur le Maire propose de créer :

- ✓ Un poste d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au 01 janvier 2012.
- ✓ Un poste d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au 02 février 2012.
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié,
- Sur la proposition du Maire.

Et après en avoir délibéré :

- ✓ décide de créer :
  - Un poste d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au 01 janvier 2012.
  - Un poste d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au 02 février 2012.

- ✓ dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés, seront inscrits au budget primitif 2012.

Pour : 16

Contre : /

Abstention : /

141/2

**PERSONNEL COMMUNAL**  
**Avancements de grade**

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au Conseil Municipal sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents.

Considérant que Karine LAGACHE est concernée par une possibilité d'avancement de grade, Monsieur le Maire propose de créer :

- ✓ Un poste d'Assistante de conservation de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (26 heures) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié,
- Sur la proposition du Maire.

Et après en avoir délibéré :

- ✓ décide de créer :
  - Un poste d'Assistante de conservation de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (26 heures) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- ✓ dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés, seront inscrits au budget primitif 2012.

Pour : 15

Contre : /

Abstention : /